

ATTENDU QUE le Procureur général et la Ville de Beauharnois ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Châteauguay ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Châteauguay entre le Procureur général et la Ville de Beauharnois, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45833

Gouvernement du Québec

Décret 76-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) définit le processus de désignation des personnes à la présidence et à la vice-

présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, de sorte qu'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2006-2007, le vice-président de ce Comité consultatif ;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du vice-président du Comité consultatif est d'un an ;

ATTENDU QUE monsieur Guy Demers a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1113-2004 du 2 décembre 2004 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce Comité consultatif pour l'année 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Guy Demers, directeur des évaluations environnementales au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désigné vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2006 ;

QUE monsieur Guy Demers soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45834

Gouvernement du Québec

Décret 77-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement ;